



Dispositions générales pour l'organisation de la formation des cadres esa

1^{er} novembre 2016 (remplace la version précédente du 1^{er} décembre 2015)

1.	Abréviations et définitions	2
2.	Le programme esa	3
3.	Structure de la formation de base et de la formation continue	3
4.	Durée de la formation des cadres	4
5.	Compétences dans la formation des cadres esa	5
6.	Admission à la formation des cadres	5
7.	Formation des moniteurs	6
8.	Formation des experts	7
9.	Statut de la reconnaissance de cadre	8
10.	Dispositions de qualification	8
11.	Système d'information national pour le sport (SIS)	9
12.	Directives d'utilisation du logo «sport des adultes suisse» (esa)	10
13.	Planification et organisation	11
14.	Engagement d'experts dans des offres simultanées ou coïncidentes	14

1. Abréviations et définitions

1.1. Abréviations

- OFSPO: Office fédéral du sport
- SJA: Sport des jeunes et des adultes, unité d'organisation de l'OFSPPO
- esa: Programme d'encouragement Sport des adultes Suisse
- M esa: Manuel Sport des adultes Suisse
- SIS: Système d'information national pour le sport

1.2. Définitions

- *Cadres:*
Toutes les personnes au bénéfice d'une reconnaissance de moniteur ou d'expert esa.
- *Formation des cadres:*
Notion générique qui englobe la formation des moniteurs et des experts.
- *Formation des moniteurs:*
Notion générique qui englobe la formation de base et la formation continue des moniteurs.
- *Formation des experts:*
Notion générique qui englobe la formation de base et la formation continue des experts.
- *Cours de formation:*
Offres de la formation des cadres conduisant à l'obtention d'une reconnaissance de cadre esa.
- *Discipline spécifique:*
Orientation spécifique au sport d'une offre sportive dans esa.
- *Formation spécifique:*
Offre de formation dont le contenu est axé sur une discipline spécifique.
- *Qualification spécifique:*
Description du sport (discipline spécifique), dans lequel le prestataire réalise la formation esa. La reconnaissance de moniteur esa est complétée par la désignation de la discipline spécifique.
- *Modules de formation continue esa:*
Offres de la formation des cadres esa conduisant à la prolongation d'une reconnaissance de cadre esa. Les modules de formation continue permettent
 - de rafraîchir, de consolider et d'approfondir les connaissances et les compétences acquises; et
 - de transmettre de nouvelles connaissances et compétences en utilisant les connaissances acquises. Les reconnaissances existantes peuvent ainsi être complétées par des qualifications supplémentaires.
- *Formation continue:*
les modules de formation continue esa servent
 - à maintenir les compétences spécifiques à la discipline et au groupe cible et
 - à élargir et à approfondir les compétences ou à acquérir une qualification spécifique supplémentaire.

2. Le programme esa

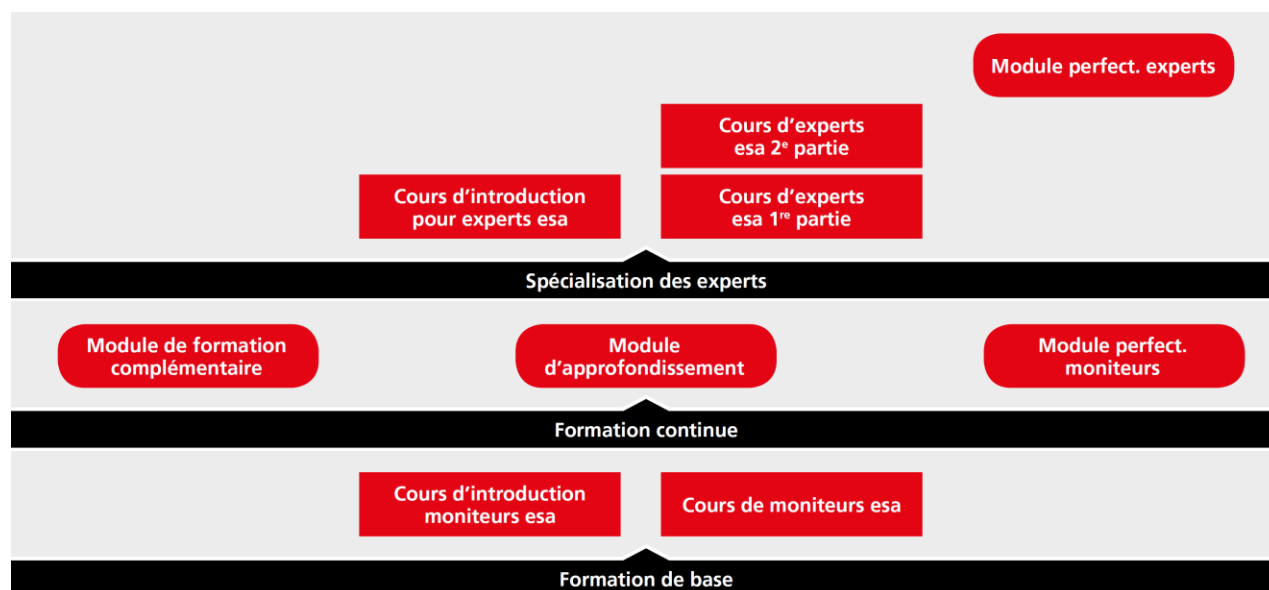
Sport des adultes Suisse esa est un programme d'encouragement du sport pour adultes axé sur le sport populaire. L'OFSPPO octroie des aides financières pour les cours de formation et de formation continue aux personnes qui exercent une activité de moniteur de sport pour adultes. Il soutient les cours des fédérations et organisations sportives suprarégionales actives dans le sport des adultes en général et qui transmettent dans leurs formations les contenus prescrits par l'OFSPPO.

Les personnes qui ont achevé avec succès la formation esa et obtenu une reconnaissance de moniteur esa sont autorisées, dans le cadre de leur activité de moniteur, à utiliser le label de qualité esa.

L'OFSPPO réalise lui-même une partie des formations, en particulier la formation des experts, en intégrant pour cela certaines fédérations et organisations sportives.

Le programme Sport des adultes Suisse esa contribue ainsi à assurer une pratique sportive tout au long de la vie.

3. Structure de la formation de base et de la formation continue



3.1. Formation des moniteurs

L'OFSPPO décerne la reconnaissance de moniteur sur la proposition de l'organisateur de la formation des cadres. Dans des cas justifiés, il peut s'écarter de cette proposition.

Les personnes qui ont suivi une formation de moniteur J+S ainsi que celles qui sont titulaires d'une formation équivalente ont la possibilité d'obtenir la reconnaissance de moniteur esa en suivant un cours d'introduction abrégé.

Pour renouveler ou réactiver une reconnaissance de moniteur esa, les moniteurs esa sont tenus de suivre des modules de formation continue. Le renouvellement doit être effectué tous les deux ans.

La formation de moniteur esa est dispensée par des experts esa. Des personnes tierces, qui ne disposent pas d'une formation d'expert, peuvent être engagées en qualité de conférenciers pour enseigner des thèmes spécifiques. Ces personnes ne peuvent pas être prises en compte pour le contingent d'experts obligatoire et leur engagement ne donne pas droit à des indemnités forfaitaires supplémentaires. Le recours à ces personnes est laissé à l'appréciation du prestataire. Les frais supplémentaires induits par cet engagement sont à la charge du prestataire.

3.2. Formation des experts

Pour obtenir une reconnaissance d'expert esa, il faut avoir suivi avec succès un cours d'experts esa ou un cours d'introduction d'expert esa.

Les experts esa sont tenus de suivre un module de perfectionnement esa tous les deux ans pour conserver leur reconnaissance d'expert.

Les personnes dont le statut de la reconnaissance est «caduc et archivé», mais qui souhaitent reprendre une activité d'expert, seront admises par l'OFSPPO à suivre un module de perfectionnement pour experts, sur demande du prestataire.

4. Durée de la formation des cadres

La durée minimale et la durée maximale des niveaux de formation et des différents cours/modules sont réglées comme suit:

	Durée minimale de formation par niveau (jours)	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	6	3-6
Formation continue	5	1-3
Cours d'experts	9	3
Formation continue des experts	2	2

Une offre fractionnée doit comporter au maximum 3 parties.

Les cours d'introduction durent 2 jours.

La durée d'enseignement est de 6 heures au moins par journée de formation et de 3 heures au moins par demi-journée.

5. Compétences dans la formation des cadres esa

Niveaux de formation	Cours/modules	OFSP	Prestataire
Formation des moniteurs	Cours de formation de base	■	■
Formation continue des moniteurs	Modules de formation continue	■	■
Formation des experts	Cours d'experts	■	■
	Cours d'introduction	■	
Formation continue des experts	Module de formation continue	■	■
	Cours de cadre	■	

Le prestataire ne peut réaliser des offres de la formation des cadres que s'il y est habilité sur la base de la convention de partenariat.

Le prestataire de la formation des cadres n'est pas autorisé à réaliser un nombre de cours précis ou à tenir compte de certains candidats.

6. Admission à la formation des cadres et exclusion

6.1. Admission

Sont admis à la formation des cadres les candidats:

- de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;
- âgés de 18 ans révolus dans l'année en cours.

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont également admis à condition qu'ils exercent régulièrement une activité pour un organisateur d'offres de la formation des cadres esa. Le prestataire confirme le type et l'ampleur de l'activité antérieure des candidats en même temps que l'inscription au cours ou au module.

Ne sont pas admises aux cours de formation continue les personnes dont la reconnaissance peut, pour des raisons fondées, être retirée, ou ayant à plusieurs reprises contrevenu aux principes de l'éthique du sport dans le cadre de leurs activités au sein du programme esa.

Les conditions d'admission doivent être remplies pour que

- la Confédération soutienne le prestataire par l'octroi de subventions;
- la personne concernée puisse être reconnue comme membre du cadre esa après avoir réussi sa formation.

Le prestataire de la formation des cadres conclut un contrat de formation ou de formation continue avec les participants. Il observe pour cela les prescriptions légales et les dispositions de la convention de partenariat conclue avec l'OFSPPO.

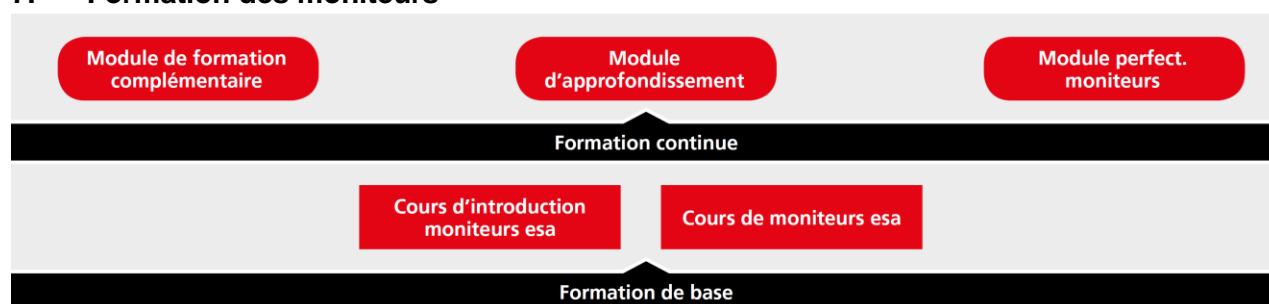
6.2. Exclusion

Peut être exclu d'une offre de la formation des cadres quiconque n'a pas les aptitudes nécessaires pour suivre le cours ou perturbe considérablement le déroulement du cours par son comportement.

L'exclusion d'un cours de formation du prestataire s'effectue par la résiliation immédiate du contrat de formation ou de formation continue conclu entre le prestataire et le participant.

L'exclusion des cours de l'OFSPPO se déroule sur la base d'une décision.

7. Formation des moniteurs



7.1. Généralités

La formation des moniteurs est subdivisée en deux parties: la formation de base et la formation continue. Pour obtenir la reconnaissance de moniteur esa, il faut avoir suivi avec succès la formation de base.

L'OFSPPO délivre les reconnaissances de moniteurs esa en vertu de la formation dispensée par le prestataire et il complète cette reconnaissance avec la mention des qualifications spécifiques acquises dans la formation de moniteurs esa.

7.2. Formation dans les disciplines spécifiques

Le prestataire réalise la formation esa dans l'une des disciplines convenues dans la convention de partenariat. Il s'engage, pour la conception du programme ainsi que pour l'élaboration des éventuels documents didactiques, à tenir compte des contenus du manuel esa (concept esa, concepts clés, structure de la formation, etc.) et à appliquer les plans cadres et les directives correspondants.

Si différents prestataires proposent des formations dans la même discipline spécifique, ceux-ci s'engagent, sur invitation de l'OFSPPO, à s'accorder afin de mettre en place des standards minima communs dans la formation (notamment la terminologie, les thèmes phares de la formation et les standards de sécurité). Le responsable de Sport des adultes de l'OFSPPO peut assumer une fonction de coordination. Si les partenaires ne parviennent pas à s'accorder, l'OFSPPO est en droit de prescrire des standards obligatoires.

7.3. Dispositions spécifiques pour les cours d'introduction pour moniteurs esa

Ont le droit de suivre un cours d'introduction pour moniteurs esa les personnes titulaires d'une reconnaissance J+S valable ou caduque ou bénéficiaires d'une formation de même durée au moins intégrant les principaux thèmes définis dans les plans cadres de formation.

Le responsable de Sports des adultes de l'OFSPPO statue sur l'équivalence de ces formations. Les formations reconnues et jugées équivalentes sont répertoriées dans une liste *ad hoc** sur le site Internet d'esa.

* <http://www.erwachsenen-sport.ch/fr/ausbildung/berechtigungslisten.html>

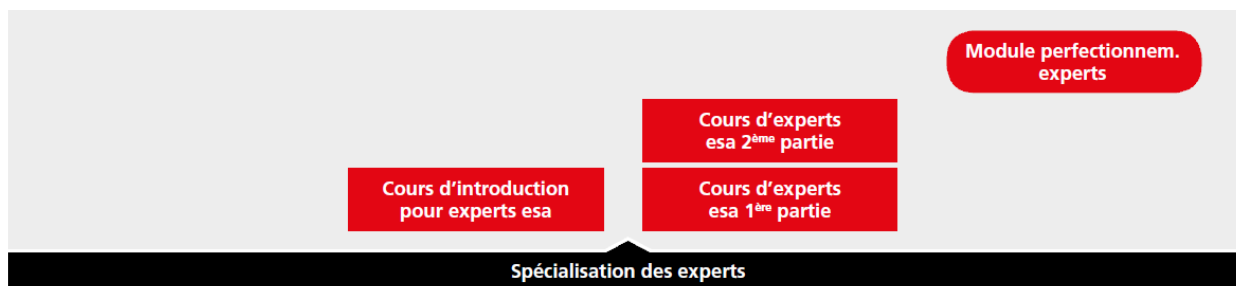
En suivant le cours d'introduction esa, les participants peuvent obtenir la reconnaissance de moniteur esa et les qualifications spécifiques esa correspondant à leur formation équivalente.

7.4. Dispositions spécifiques pour les modules de formation continue esa

Les modules de formation continue peuvent être propres à une discipline spécifique ou interdisciplinaire. Les moniteurs esa remplissent leur obligation de formation continue indépendamment des qualifications spécifiques existantes en suivant un module de formation continue.

Seuls les moniteurs esa ayant exercé une activité de moniteur esa régulière depuis leur dernier cours de formation sont admis aux modules de formation continue.

8. Formation des experts



8.1. Formation des experts

La formation des experts esa se déroule en deux parties:

- La 1^{re} partie dure 6 jours (2 blocs de formation de 3 jours) et vise à transmettre les contenus essentiels à l'exercice d'une activité de formateur au niveau de la formation des moniteurs et à préparer la 2^e partie du cours consacrée à la formation pratique. Cette partie de la formation est intégralement assurée par l'OFSPPO.
- La 2^e partie dure 3 jours et consiste en une formation appliquée intégrée dans une offre de formation des moniteurs esa. Cette partie de la formation est assurée par le prestataire en collaboration avec l'OFSPPO.

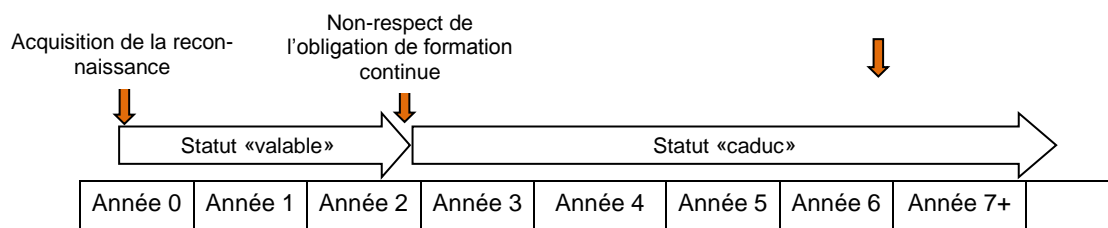
L'unité Sport des jeunes et des adultes de l'OFSPPO peut demander au prestataire d'apporter la preuve qu'il a besoin de former un certain nombre d'experts esa.

8.2. Formation continue des experts

Les modules de formation continue esa pour experts permettent, d'une part, d'échanger des expériences et, d'autre part, d'entretenir et d'élargir ses compétences.

9. Statut de la reconnaissance de cadre

Une reconnaissance peut avoir les statuts suivants:



Signification des différents statuts:

Statut	Explication
valable jusqu'au	Le titulaire a le droit d'exercer la fonction.
caduc	La reconnaissance devient caduque dès le début de la troisième année civile suivant la dernière fois où l'obligation de formation continue a été remplie. Pour la réactiver, il faut suivre un module de formation continue. Tant que l'obligation de formation continue n'a pas été remplie, il est interdit: - d'engager un moniteur sous le label esa; - d'engager un expert dans la formation des moniteurs.
restitué depuis le	Le titulaire n'a pas le droit d'exercer la fonction. Il peut se réinscrire à une formation de base de cadres.
suspendu	Par suspension, on entend le retrait provisoire d'une reconnaissance au cours d'une procédure contre un cadre pour non-respect de ses obligations. La personne concernée ne peut plus exercer sa fonction ni suivre de cours ou module de formation de base ou de formation continue avant que la décision définitive soit rendue.
retiré	Le retrait d'une reconnaissance intervient lorsqu'un cadre ne respecte pas ses obligations. La personne concernée ne peut plus exercer son activité ni suivre de cours ou de modules de formation de base ou de formation continue avant que la décision définitive soit rendue.

10. Dispositions de qualification

10.1. Généralités

Tous les participants qui ont suivi avec succès une offre de formation de base ou de formation continue esa reçoivent une qualification. Sur la base de celle-ci, le prestataire demande la reconnaissance correspondante à l'unité Sport des jeunes et des adultes de l'OFSPPO.

Les attestations de compétences à fournir sont décrites dans les différentes directives pour les organisateurs de la formation des cadres esa relatives à l'organisation des offres (directives des cours/modules).

Les prestations d'examen portant sur des contenus de cours ou de modules sont évaluées à l'aide des appréciations «réussi» ou «non réussi».

Le prestataire peut en outre, selon ses besoins, évaluer les prestations en leur attribuant des notes allant de 1 à 4: note 1 = insuffisant; note 2 = suffisant; note 3 = bien; note 4 = très bien.

10.2. Norme de réussite

Un cours ou un module esa est réputé réussi lorsque le participant a participé à l'ensemble du cours ou du module et fourni les prestations exigées («réussi»).

Les participants sont informés de leur qualification dans le cadre d'un entretien et avec la confirmation de participation.

Le prestataire peut autoriser les participants qui n'ont pas réussi la formation de moniteurs esa à répéter le cours une seule fois.

Les participants qui ne réussissent pas un module de formation continue peuvent le répéter plusieurs fois. L'OFSPPO ne verse toutefois de forfait journalier au prestataire que pour le premier module répété.

10.3. Demande de reconnaissance

Le prestataire documente et motive ses demandes de refus, qu'elles concernent l'attribution ou la prolongation d'une reconnaissance. Toutes les absences du cours/module, interruptions de la formation et attestations de compétences insuffisantes doivent être documentées.

10.4. Répétition des attestations de compétences et des cours ou des modules

L'unité Sport des adultes décide si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module parce que leur attestation de compétences a reçu l'appréciation «non réussi» ont le droit de répéter l'attestation de compétences dans le cadre d'un autre cours ou module.

11. Système d'information national pour le sport (SIS)

L'OFSPPO gère le système d'information national pour le sport. Le prestataire qui bénéficie d'un accès en ligne au système de données est tenu d'administrer ses cours via ce système conformément aux prescriptions de l'OFSPPO. Les offres de formation des cadres et les données des cadres notamment doivent impérativement être gérées via ce système.

Dans ce contexte, le prestataire est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), ainsi que celles de la loi fédérale du 19 juin

2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) et de l'ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS).

En cas de traitement contraire à la loi et, plus particulièrement non conforme au but fixé, l'accès au système d'information est bloqué.

12. Directives d'utilisation du logo «sport des adultes suisse» (esa)

Le logo «sport des adultes suisse esa» est une marque protégée, propriété de l'Office fédéral du sport OFSPO.

L'OFSPO autorise les personnes et organisations suivantes à utiliser gratuitement le logo esa dans le cadre des activités précisées ci-après:

- prestataires de la formation des cadres esa, exclusivement dans le cadre de cette activité de formation,
- personnes qui disposent d'une qualification valable de moniteur ou d'expert esa, exclusivement dans le cadre d'une activité exercée pour une organisation du sport des adultes,
- organisations qui proposent des offres de sport des adultes animées par des moniteurs esa qualifiés, exclusivement dans le cadre de la publicité faite à ces offres.

13. Planification et organisation

13.1. Procédure

Quand	Quoi	Comment	A qui
1 31 janvier ou 31 juillet der- nier délai	⇒ Saisie des cours dans la planification qua- driennale **	<u>Formulaire «Annonce de cours»</u> Type de cours (cours/module selon la structure de la formation esa), organisation partenaire, adresse, direction du cours, nombre d'experts, nombre de participants, langue, date et lieu du cours ** Saisie directe dans la planification quadriennale via le SIS si autorisa- tion d'accès	⇒ Secrétariat esa de l'OFSP esa@baspo.admin.ch
2 30 jours au plus tard avant le début du cours	⇒ Envoi du programme du cours	Présentation de l'invitation au cours avec le programme du cours et liste des participants	⇒ Secrétariat esa de l'OFSP esa@baspo.admin.ch
	⇒ Commande de docu- ments	<u>Formulaire «Commande de do- cuments»</u>	
3 30 jours au plus tard avant la fin du cours	⇒ Remise de la liste de qualification dûment remplie **	<u>Formulaire «Liste de qualifica- tion»</u> ** Directement via le SIS si autori- sation d'accès	⇒ Secrétariat esa de l'OFSP esa@baspo.admin.ch
	⇒ Envoi du rapport de cours dûment rempli	<u>Formulaire «Rapport de cours»</u>	

Les prestataires qui n'ont pas accès au SIS sont tenus d'administrer leurs cours conformé-
ment aux prescriptions de l'OFSP.

13.2. Interlocuteur

Le prestataire désigne un interlocuteur pour tout ce qui a trait à esa. Il communique son nom et ses coordonnées à l'OFSPPO, et lui signale immédiatement tout changement à ce sujet.

13.3. Rythme de planification

Les périodes de planification sont les suivantes:

1^{er} semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin) → pour les offres du premier semestre de l'année suivante;

2^e semestre (du 1^{er} juillet au 31 décembre) → pour les offres du deuxième semestre de l'année suivante;

Toutes les offres planifiées doivent être saisies dans le SIS jusqu'au 31 janvier (1^{er} semestre) ou le 31 juillet (2^e semestre).

Tout changement dans le plan des cours actuel ou le plan des cours en préparation doit être signalé sans délai par courriel au secrétariat esa de l'OFSPPO (esa@baspo.admin.ch).

13.4. Publication des cours

L'OFSPPO publie les offres de cours esa pour moniteurs et experts sur Internet.

Les prestataires peuvent par ailleurs publier eux-mêmes leurs offres.

13.5. Information sur les cours, annulation de cours

Le prestataire informe les participants à ses cours et leur fournit les documents dont ils ont besoin en temps utile.

13.6. Etapes de planification et d'organisation

Première étape: saisie des cours et autorisation

Intégration à la planification quadriennale dans le SIS

Toutes les offres de formation esa doivent être intégrées à la planification quadriennale dans le SIS. Le rythme de planification et les délais de saisie doivent être impérativement respectés.

a) Sans autorisation d'accès au SIS:

Envoi électronique du formulaire «*Annonce de cours*» au secrétariat esa de l'OFSPPO (esa@baspo.admin.ch). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site Internet du programme esa.

b) Avec autorisation d'accès au SIS:

L'organisation partenaire effectue directement la saisie dans le SIS.

Le secrétariat esa contrôle les offres esa qui ont été saisies avant chaque passage à la période de planification suivante. Les offres qui répondent aux critères formels et dont le contenu répond à un besoin avéré sont en principe autorisées et les inscriptions ouvertes.

Les offres qui ne sont pas conformes aux critères doivent être remaniées. Lorsque l'OFSPPO estime qu'une offre ne répond pas à un besoin effectif, il la refuse.

Modifications d'offres autorisées

Toute modification apportée à des offres esa déjà contrôlées et autorisées pouvant avoir des conséquences en termes d'indemnités doit être signalée immédiatement au secrétariat esa de l'OFSPPO par courriel (esa@baspo.admin.ch).

Annonces tardives

Le prestataire qui souhaite annoncer des cours et des modules en dehors du rythme de planification doit en faire la demande par courriel auprès du secrétariat esa de l'OFSPPO (esa@baspo.admin.ch). Ils doivent être saisis dans la planification quadriennale via le SIS par l'organisateur de la formation des cadres.

Ces cours ne peuvent être indemnisés qu'en fin d'année, dans la limite des crédits alloués.

Deuxième étape: envoi du programme du cours

Présentation des documents de cours

L'invitation au cours, assortie du programme de cours et de la liste des participants, doit être présentée pour examen au secrétariat esa de l'OFSPPO 30 jours au plus tard avant le début du cours.

Si le prestataire n'a pas accès au SIS, il présente la liste des participants à l'OFSPPO 30 jours au plus tard avant le début du cours pour lui permettre de la contrôler, et il commande les formulaires d'attestation de participation.

Simultanément, le prestataire fait parvenir l'invitation aux participants. Celle-ci précise les modalités de participation: début et fin du cours ou du module, lieu de rendez-vous, participation aux frais, équipement personnel nécessaire et recommandation quant à la conclusion d'une assurance accidents et responsabilité civile. Un programme provisoire et la liste des participants doivent être joints à l'invitation.

Commande de documents

Les supports didactiques et autres documents de formation peuvent être commandés par courriel (doc.esa@baspo.admin.ch) à l'aide du formulaire «*Commande de documents*». Ce formulaire peut être téléchargé sur le site Internet du programme esa.

Troisième étape: clôture du cours

Liste de qualification et de demande de subvention

Il fois l'offre terminée, une liste de qualification doit être remise à l'OFSPPO. Cette démarche peut être effectuée de deux manières:

- a) Remise par courriel du formulaire «*Liste de qualification*» au secrétariat esa de l'OFSPPO (esa@baspo.admin.ch).
- b) Pour les organisations partenaires ayant un droit d'accès, saisie directe des données statistiques dans le SIS.

La liste de qualification sert de pièce comptable pour le paiement des prestations fédérales. Elle doit être remise 30 jours au plus tard après la fin de l'offre.

Le prestataire répond de la remise de la liste de qualification dans le délai prescrit. Si ce délai n'est pas respecté, l'OFSPPO peut réduire les subventions ou refuser leur versement.

Rapport de cours

Le rapport de cours, qui indique comment le cours s'est déroulé, doit être remis au secrétariat esa OFSPO 30 jours au plus tard après la fin de l'offre.

Attestations de participation

A la fin du cours ou module, le prestataire remplit le formulaire «Attestation de participation» conformément aux prescriptions de Sport des adultes de l'OFSP. Il en remet un exemplaire à chaque participant.

14. Engagement d'experts dans des offres simultanées ou coïncidentes

Un prestataire peut réaliser des parties de formations de cadres esa ou des formations sportives avec un ou plusieurs autres organisateurs de formations des cadres esa.

Pour autant que les dispositions relatives au nombre d'experts esa nécessaire soient respectées (art. 69 OPESp),

- il est possible d'engager des experts esa comme chefs de classe pour toutes les formations sportives réalisées en commun; et
- il est possible d'engager en renfort des experts qui réalisent déjà une offre de la formation des cadres esa dans d'autres offres coïncidentes afin qu'ils puissent dispenser certaines leçons.

Chaque fois que des experts sont engagés dans des offres coïncidentes, il convient de s'assurer que chacun d'entre eux reçoit, au maximum, un seul montant forfaitaire tel que décrit au chiffre 7.4 et une seule indemnité journalière conformément au chiffre 8 de la convention de partenariat.

Les offres réalisées en commun doivent être annoncées et administrées individuellement par chaque prestataire.

Les prestataires qui souhaitent réaliser en commun une partie de leurs offres peuvent s'entendre au préalable sur la répartition des indemnités.